



Commune de Vollèges

objet

Règlement du plan d'aménagement détaillé (R/PAD) « L'Artisier »

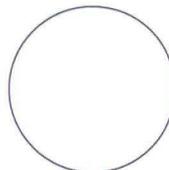
Décidé par l'Assemblée primaire le 11 décembre 2013

Le Président



Le Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat le



Mandataire

BISA - Bureau d'Ingénieurs SA
Av. du Rothorn 10
3960 Sierre

Homologue par le Conseil d'Etat
en séance du 22 OCT. 2014

Auteurs

A-F. Dubuis

Droit de sceau: Fr. 150.-

Document n°

3/3

L'atteste:
Le chancelier d'Etat

Version

Enquête publique

Date

Avril 2013

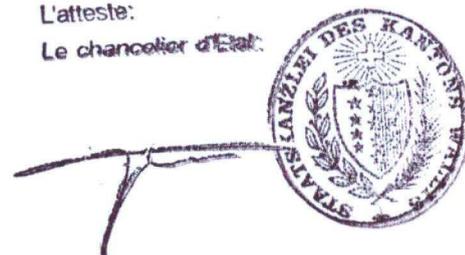


TABLE DES MATIERES

	Préambule	3
Art. 1	Buts du règlement	4
Art. 2	Périmètre et parcelles concernées	4
Art. 3	Bases légales et nature juridique des documents	4
Art. 4	Objectifs et mesures de remise en état	5
Art. 5	Délai et suivi	5
Art. 6	Secteurs du PAD	5
Art. 7	Secteurs de remise en état par épierrage (A, B, C)	6
Art. 8	Secteur d'extraction des dalles	6
Art. 9	Secteur des dalles rocheuses	6
Art. 10	Secteurs à maintenir intacts	6
Art. 11	Secteur de stockage des matériaux	7
Art. 12	Place de travail	7
Art. 13	Pistes et routes d'accès	7
Art. 14	Zone S2 du Laget et torrent « Le Vernet »	8
Art. 15	Prescriptions sécuritaires et environnementales	8
Art. 16	Prescriptions en matière de limitation des nuisances	9
Art. 17	Prescriptions floristiques	9
Art. 18	Affectation finale	9
Art. 19	Dispositions finales	10
Art. 20	Entrée en vigueur	10

Annexe No :

1. Plan d'aménagement détaillé « L'Artisier » au 1 : 1'000.

Préambule

Le présent règlement fait partie intégrante du plan d'aménagement détaillé (PAD) « L'Artisier » qui a pour objectif la remise en état de la carrière de l'Artisier.

Il complète le PAZ en vigueur et les conditions réglementaires du RCCZ en force, en particulier les articles 75 (plan d'aménagement détaillé), 95 (zone d'exploitation et de dépôt de matériaux) et 44 (carrières, gravières, terrassements), ainsi que le cahier des charges n° 5 homologués par le Conseil d'Etat le 10 novembre 1999.

Vu ce qui précède, la procédure d'approbation du PAD est celle décrite aux articles 34 et suivants LcAT.

Art. 1 Buts du règlement

- a) Le règlement du plan d'aménagement détaillé (R/PAD) a pour but :
- d'assainir la carrière existante de l'Artisier ;
 - de préciser les conditions de la poursuite de l'exploitation dans le cadre de la remise en état du site ;
 - de planifier les étapes, les accès et les secteurs de la remise en état de la carrière ;
 - de définir les principes de la remise en état et les mesures de réaménagement pour les différents secteurs ;
 - d'assurer la pérennité du captage du Laget ;
 - de redonner à la carrière un aspect visuel proche des milieux naturels alentours
 - de garantir la protection de la population contre les instabilités de terrain, les nuisances sonores et les poussières ;
 - de définir l'affectation du site au terme de la remise en état.
- b) Le règlement du PAD et son annexe définissent les mesures de remise en état de la carrière de l'Artisier notamment en termes d'intégration paysagère et de protection selon les buts définis.

Art. 2 Périmètre et parcelles concernées

- a) Le périmètre du PAD correspond au périmètre global de la zone d'exploitation et de dépôt de matériaux, homologuée le 10 novembre 1999, et de la surface exploitée actuellement.
- b) Le périmètre du PAD concerne une partie des parcelles n° 60, 3049, 3531, 3532, 3541, 3542, 3543 et 3544, d'une surface totale d'environ 44'000 m².

Art. 3 Bases légales et nature juridique des documents

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales, cantonales et communales en matière d'aménagement du territoire, en particulier les articles 12 et 26 LcAT.
- b) Pour les dispositions non prévues dans le présent règlement, le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) est applicable, en particulier les articles 75, 95 et le cahier des charges n° 5 « L'Artisier » du RCCZ.
- c) Sont réservées les autres dispositions légales, cantonales et communales.
- d) Le plan du PAD et son règlement lient les tiers. Le rapport 47 OAT est de nature explicative.

Voir DCE du 22.10.2014

La lettre a) de l'article 4 est modifiée comme suit :

« La remise en état du site doit, à long terme, redonner au site un caractère naturel ou agricole, se rapprochant des milieux naturels ou des secteurs agricoles alentours ».

Nouvelle lettre e) à l'article 4 :

« La remise en état du site fera l'objet d'une procédure d'autorisation de construire. L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC) ».

Art. 4 Objectifs et mesures de remise en état

- a) La remise en état du site doit, à long terme, redonner au site un caractère naturel, se rapprochant des milieux naturels alentours. *cf ci-contre*
- b) La carrière de l'Artisier est remise en état par l'épierreage du site.
- c) Les mesures pour répondre à ces objectifs sont :
- maintenir nus les dalles rocheuses et les pierriers plus grossiers.
 - favoriser la recolonisation du site par la végétation en appliquant les principes suivants :
 - éviter les glissements de terrain par une remise en état depuis l'aval ;
 - stabiliser les parties de marins instables ;
 - rendre les pistes existantes non carrossables et conserver les replats formés par ces pistes;
 - planter des groupes de pins et buissons thermophiles adaptés au site sur les replats des pistes existantes ainsi qu'au pied des dalles supérieures pour accélérer l'intégration paysagère, sans effectuer des plantations systématiques, ni apporter de la terre végétale.
- d) La remise en état du site se fait par étapes et par secteurs bien définis (cf. art. 6 ci-après), selon la Notice d'impact sur l'environnement du 20 novembre 2012 établie par le bureau Tissières SA annexée au Rapport selon l'article 47 OAT.

e) *cf ci-contre*

Art. 5 Délai et suivi

- a) Les travaux de remise en état se feront conformément aux prescriptions approuvées par le Conseil municipal.
- b) Le délai de remise en état du site est fixé au plus tard à cinq ans dès la date de l'homologation par le Conseil d'Etat du PAD.
- c) Un suivi trimestriel des travaux est assuré par un bureau spécialisé.

Art. 6 Secteurs du PAD

- a) Le plan du PAD fixe les différents secteurs de remise en état du site :
- 1) Secteurs de remise en état par épierreage (A, B, C)
 - 2) Secteur d'extraction des dalles
 - 3) Secteur des dalles rocheuses non exploitables
 - 4) Secteurs à maintenir intacts
 - 5) Secteur de stockage des matériaux
 - 6) Place de travail
 - 7) Pistes et routes d'accès
 - 8) Zone S2 du Laget et torrent « Le Vernet »
- b) Les prescriptions relatives à ces secteurs sont fixées dans les articles 7 à 14 ci-après.

Art. 7 Secteurs de remise en état par épierrage (A, B, C)

- a) Ces secteurs sont constitués de bancs rocheux à épierrer. L'ouverture d'un chantier d'épierrage sur toute la surface de la carrière n'est pas admise. Le plan du PAD définit 3 secteurs A, B et C de remise en état du site par épierrage.
- b) L'épierrage du site se fait selon les étapes suivantes :
 - 1^{ère} étape : épierrage de la zone A, en amont de la digue avec aménagement d'un espace libre comme réceptacle des blocs à l'arrière de la digue.
 - 2^{ème} étape : épierrage de la zone B, en amont de la zone S2 de protection des eaux souterraines.
 - 3^{ème} étape : épierrage de la zone C, dans la partie supérieure de la carrière.Ces étapes peuvent être menées parallèlement.
- c) L'épierrage s'effectue hors de la zone S2 du captage du Laget.
- d) Le minage pour l'épierrage n'est pas autorisé.
- e) 20'000 m³ au maximum de blocs, pierres et graviers issus de l'épierrage de la surface de la carrière peuvent être utilisés comme pierres de maçonnerie ou comme grave. Le Conseil municipal établit un règlement d'exploitation y relatif.

Art. 8 Secteur d'extraction des dalles

- a) Un secteur est destiné à l'extraction d'environ 1'000 m³ de dalles dans le cadre de la remise en état du site par épierrage. Il représente une surface de 25 m x 25 m sise à l'emplacement de la route supérieure, côté Ouest.
- b) Le minage pour l'extraction des dalles est autorisé dans les limites fixées par le plan du PAD. Ce minage devra prendre toutes les mesures afin de préserver l'environnement.

Art. 9 Secteur des dalles rocheuses

- a) Un secteur de dalles rocheuses se situe en amont du PAD. L'exploitation de ces dalles n'est pas autorisée.
- b) Les dalles rocheuses sont conservées nues afin de favoriser la biodiversité.

Art. 10 Secteurs à maintenir intacts

- a) Ces secteurs ne font pas partie de la surface exploitée de la carrière. Ils ne nécessitent pas de remise en état et sont maintenus intacts.
- b) L'aire forestière comprise dans le périmètre demeure inchangée et est régie par la législation sur les forêts.

Art. 11 Secteur de stockage des matériaux

- a) Les matériaux extraits (dalles, pierres, grave) sont stockés le long de la piste d'exploitation des dalles, hors de la zone S2 de protection des eaux souterraines.
- b) Seul le stockage temporaire en attente de chargement est admis dans le secteur de stockage des matériaux. Les travaux de chargement sont effectués hors de la zone S2.
- c) La stabilité des stocks doit être garantie pour éviter que les matériaux stockés sur le site ne soient à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodantes. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de protéger la route communale à l'aval de la carrière.

Art. 12 Place de travail

- a) La place de travail délimitée sur le plan du PAD est destinée à la préparation des dalles extraites.
- b) La place de travail est planifiée hors de la zone S2 de protection des eaux souterraines afin d'éviter tout risque de pollution.
- c) Au terme de la remise en état du site, la place de travail sera rendue non carrossable.

Art. 13 Pistes et routes d'accès

- a) Le plan du PAD mentionne les pistes et routes d'accès existantes et provisoires à l'intérieur du périmètre du PAD.
- b) Des pistes provisoires desservent les zones A, B et C d'épierrage.
- c) Durant la phase de remise en état du site, les précautions utiles seront prises sur la route existante en zone S2 de protection des sources afin d'éviter toute pollution du captage.
- d) Les pistes provisoires sont planifiées hors de la zone S2 de protection des eaux souterraines afin d'éviter tout risque de pollution. Elles permettent la remise en état du site dans les secteurs A, B et C.
- e) Au terme de la remise en état du site, les pistes et routes d'accès seront rendues non carrossables et annulées. Leur largeur devra être localement diminuée et les lignes géométriques de leur profil en long seront cassées pour estomper leur visibilité à distance. Les replats créés par les pistes seront maintenus pour favoriser la recolonisation spontanée de la végétation.

Nouvelle lettre f) à l'article 13 :

« Le virage Nord-Est desservant la zone C sera démantelé à l'issue de la remise en état afin que la forêt puisse recoloniser les lieux ».

cf DCE du 22.10.14

Art. 14 Zone S2 du Laget et torrent « Le Vernet »

- a) La zone S2 de protection du captage du Laget située au Sud-est du site est strictement interdite à l'exploitation.
- b) Les mesures appropriées doivent être prises pour éviter toute forme de pollution des eaux souterraines, notamment :
 - Toute forme d'extraction dans la zone S2 est interdite ;
 - Les mesures adéquates seront prises sur la route desservant les secteurs d'épierreage et traversant la zone S2 pour éviter toute pollution ;
 - Les hydrocarbures et autres liquides polluants sont stockés hors de la zone S2, dans des bacs de rétention étanches pouvant contenir l'entier du volume de liquide ou dans des citernes à double-manteau ;
 - Le stationnement de machines de chantier ou autres est exclu dans le périmètre de la zone S2 du captage du Laget.
- c) L'utilisation de l'eau du torrent « Le Vernet » pour réaliser des mares ou marais de pente est interdite.
- d) L'entreprise mandatée est responsable du respect de ces prescriptions. Tout non-respect de ces prescriptions est dénoncé auprès de l'autorité compétente.
- e) Les travaux de remise en état se feront d'entente avec le Service cantonal de la protection de l'environnement, conformément au respect de la loi sur la protection des eaux.

Art. 15 Prescriptions sécuritaires et environnementales

- a) Une digue, réalisée en 2010, limite le risque de glissements de terrain sur la route cantonale inférieure, durant la remise en état de la zone A. Cette digue sera maintenue à l'issue de la remise en état.

Un espace libre, à l'arrière de la digue, permet de retenir d'éventuels glissements et chutes de pierres.

Au terme de la remise en état, les parties instables seront stabilisées par la recolonisation par la végétation.

- b) L'accès au site est interdit à toute personne étrangère aux travaux de remise en état. Une barrière à l'entrée Sud-ouest en interdit l'accès.
- c) Le ravitaillement et l'entretien des machines et véhicules sont formellement interdits sur le site.
- d) Les petites installations de type armoire et panneaux seront supprimées dans le cadre de la remise en état du site.

cf DCE du 22.10.2014

Nouvelle lettre c) à l'article 16 :

« Les travaux très bruyants ne sont autorisés qu'entre 07h-12h et 13h-19h, selon la directive sur le bruit de chantier de l'OFEV (2006) ».

La lettre a) de l'article 17 est modifiée comme suit :

« La présence sur le site de la plante envahissante le buddleia (Buddleja davidii) nécessite des mesures urgentes en vue d'éradiquer cette plante inscrite dans le concept cantonal de lutte contre les plantes envahissantes. Ces mesures peuvent s'appliquer à tous les néophytes rencontrés sur le site ».

↓

cf DCE du 22.10.2014

Art. 16 Prescriptions en matière de limitation des nuisances

- a) Les mesures appropriées sont mises en œuvre pour respecter l'OPB et l'OPair durant la phase de remise en état du site et éviter la pollution de l'air par des machines et installations opérant dans le périmètre du PAD.
- b) Les mesures appropriées sont prises pour éviter la formation excessive de poussière sur le site afin de protéger le périmètre de la zone S2 de protection des eaux souterraines. Il faut, en particulier :
 - protéger, si nécessaire, du vent les emplacements de transbordement et de dépôt provisoire de matériaux ;
 - limiter la vitesse de déplacement des engins et camions en cas de sécheresse et/ou de vent.

c) cf ci-contre

Art. 17 Prescriptions floristiques

- a) ~~La présence sur le site de la plante envahissante le buddleia (*Buddleia davidii*) nécessite des mesures urgentes en vue d'éradiquer cette plante inscrite dans le concept cantonal de lutte contre les plantes envahissantes.~~ cf ci-contre
- b) Les mesures urgentes suivantes sont à prendre :
 - durant les 5 premières années, arrachage annuel systématique des buddleias pour éviter la production de graines et leur dissémination ; puis contrôler annuellement jusqu'à l'élimination de l'espèce ;
 - incinération des déchets produits en centrale ;
 - éviter l'exportation sur d'autres sites de matériaux fins contenant des graines ;
 - lavage des engins utilisés sur le site en cas de déplacement sur d'autres chantiers.
- c) Afin d'éviter la dissémination de graines, le transfert d'engins de chantier doit être limité.
- d) Au terme de la remise en état du site, aucun engin ne pourra pénétrer sur le site de l'Artisier. Les installations techniques seront démontées et évacuées.

Art. 18 Affectation finale

~~Au terme de la remise en état du site de la carrière de l'Artisier, l'ensemble du périmètre du PAD sera affecté en zone de protection de la nature et du paysage ou en zone agricole.~~

L'article 18 est complété avec la phrase suivante :

cf DCE 22 10.2014
 « Au terme de la remise en état du site de la carrière de l'Artisier, l'exécutif communal proposera au législatif communal que l'ensemble du périmètre du PAD soit affecté en zone de protection de la nature, en zone de protection du paysage, en zone agricole ou en aire forestière par le biais d'une modification partielle du PAZ et du RCCZ selon la procédure décrite aux 34ss LcAT ».

Art. 19 Dispositions finales

- a) Les décisions du Conseil municipal prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours motivé au Conseil d'Etat dans les trente jours qui suivent leur notification conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les constructions (LC).
- b) Les émoluments et frais sont réglés selon le règlement communal y relatif.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur dès leur homologation par le Conseil d'Etat.

Vollèges, le